

Gouvernement du Québec

Décret 156-99, 24 février 1999

Loi sur les produits et les équipements pétroliers
(L.R.Q., c. U-1.1)

Produits pétroliers

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les produits pétroliers

ATTENDU QU'en vertu des articles 5, 7, 8, 14, 22, 23, 25, 27, 37, 39, 41, 51, 54, 59 et 96 de la Loi sur les produits et les équipements pétroliers (L.R.Q., c. U-1.1); tels que modifiés par les articles 2 et 14 du chapitre 64 des Lois de 1997, le gouvernement peut par règlement:

— déterminer les normes de qualité et de sécurité applicables aux produits pétroliers;

— édicter les normes de fabrication, d'installation, d'entretien, de vidange, de démantèlement ou d'enlèvement d'équipements pétroliers;

— déterminer la teneur, la fréquence et autres conditions suivant lesquelles les contrôles et les vérifications d'équipements pétroliers doivent être effectués;

— prescrire la forme d'un rapport, ses éléments, le mode de transmission et les délais lors d'une fuite, d'un déversement, une déféctuosité ou un bris d'équipements pétroliers;

— prévoir des conditions d'émission de permis d'utilisation;

— déterminer la période de validité des permis, les droits et modalités de paiement;

— déterminer les conditions de renouvellement, de cession ou d'autorisation temporaire de permis;

— déterminer les informations qu'un titulaire de permis doit inscrire dans un registre, les renseignements ou documents qu'il doit y conserver ainsi que la période de conservation;

— déterminer les conditions d'agrément et les obligations des vérificateurs, le montant des frais exigés pour l'étude d'une demande d'agrément et les droits annuels requis pour l'inscription ou la réinscription au registre;

— prévoir les normes de vérification des équipements pétroliers à risque élevé, le contenu d'un certificat de vérification et exiger d'autres mentions;

— déterminer les frais pour l'étude d'une demande d'approbation d'un programme privé de vérification d'équipements à risque élevé;

— déterminer les dispositions du règlement dont la violation constitue une infraction, aux fins de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du Règlement modifiant le Règlement sur les produits pétroliers a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 14 octobre 1998, avec avis qu'il pourrait être soumis à l'approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les produits pétroliers, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur les produits pétroliers¹

Loi sur les produits et les équipements pétroliers
(L.R.Q., c. U-1.1, a. 5, 7, 8, 14, 22, 23, 25, 27, 37, 39, 41, 50, 51, 54, 59 et 96; 1997, c. 64, a. 2 et 14)

■. L'article 1 du Règlement sur les produits pétroliers est modifié par:

1^o l'insertion, après la définition de «aire de ravi-taillement» des suivantes:

¹ Le Règlement sur les produits pétroliers édicté par le décret n^o 753-91 du 29 mai 1991 (1991, *G.O.* 2, 2834) a été modifié par les règlements édictés par les décrets n^{os} 108-96 du 24 janvier 1996 (1996, *G.O.* 2, 1394) et 505-98 du 8 avril 1998 (1998, *G.O.* 2, 2162). Pour les errata, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour le 1^{er} septembre 1998.

«aire de réception»: la surface de terrain autour du tuyau de remplissage d'un réservoir souterrain et autour de l'emplacement d'un réservoir hors sol;

«aire de transvasement»: la surface de terrain sur laquelle s'effectue le transvasement de produits pétroliers;»;

2° le remplacement de la définition de «dépôt» par la suivante: «les installations de stockage de produits pétroliers en vrac pour fins de distribution;»;

3° l'insertion, après la définition de «dépôt», des suivantes:

«détection de fuites de niveau 1»: une opération réalisée au moyen d'un dispositif ou d'une méthode permettant de déceler une fuite de 0,38 litre/heure, avec une probabilité de détection de 95 % et une probabilité de fausse alerte de 5 %;»;

«détection de fuites de niveau 2»: une opération réalisée au moyen d'un dispositif ou d'une méthode permettant de déceler une fuite de 0,76 litre/heure, avec une probabilité de détection de 95 % et une probabilité de fausse alerte de 5 %;»;

4° l'insertion, après la définition de «endroit isolé», de la suivante: «huile usée»: une huile ayant été utilisée dans un véhicule à moteur ou un équipement hydraulique;»;

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement au paragraphe 3° des mots «le lubrifiant» par les suivants «les huiles usées».

3. Les articles 11 et 12 de ce règlement sont abrogés.

4. L'intitulé précédant l'article 13 de ce règlement est modifié par l'ajout après les mots «Classes de produits pétroliers» des suivants: «et inflammabilité des produits».

5. L'article 13 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**13.** Les produits pétroliers sont de trois classes:

1° la classe 1: les distillats de pétrole qui ont un point d'éclair inférieur à 37,8 °Celsius déterminé par la méthode D 56-97a de l'American Society for Testing and Materials;

2° la classe 2: les distillats de pétrole qui ont un point d'éclair égal ou supérieur à 37,8 °Celsius mais inférieur à 60 °Celsius par la méthode D 93-97 de l'American Society for Testing and Materials;

3° la classe 3: les distillats de pétrole qui ont un point éclair égal ou supérieur à 60 °Celsius déterminé par la méthode D 93-97 de l'American Society for Testing and Materials .».

6. Les articles 14, 15 et 16 de ce règlement sont abrogés.

7. L'article 17 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot «qualité» des suivants: «et de sécurité».

8. L'article 20 de ce règlement est modifié par:

1° le remplacement du paragraphe 6° par le suivant:

«6° le nom du fournisseur du produit pétrolier qui a effectué les deux dernières livraisons;»;

2° le remplacement du paragraphe 8° par le suivant:

«8° le nom du transporteur qui a effectué les deux dernières livraisons;»;

3° le remplacement du deuxième alinéa par le suivant: «Ce procès-verbal doit être signé par l'inspecteur qui a prélevé l'échantillon et par le titulaire du permis ou son opérateur.».

9. L'article 21 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**21.** L'analyse des échantillons prélevés est effectuée conformément aux méthodes et normes prévues à l'annexe 1.».

10. Le chapitre 2 de ce règlement est remplacé par les suivants:

« CHAPITRE 2 PERMIS D'UTILISATION D'UN ÉQUIPEMENT PÉTROLIER À RISQUE ÉLEVÉ

SECTION 1 DÉLIVRANCE, RENOUELEMENT OU MODIFICATION

22. La demande de délivrance ou de renouvellement de permis doit être faite par écrit et indiquer:

1° qu'il s'agit d'une nouvelle demande ou d'une demande de renouvellement;

2° dans le cas d'une nouvelle demande, la qualité en vertu de laquelle la personne adresse sa demande soit,

a) à titre de propriétaire de l'équipement;

b) à titre d'opérateur responsable de l'entretien et des réparations de l'équipement;

3^o les nom, adresse, numéro de téléphone du demandeur, ainsi que l'adresse et le numéro de téléphone du site où sont situés les équipements s'ils diffèrent de ceux visés par la demande;

4^o si le demandeur est une personne morale, le numéro d'immatriculation qui lui est attribué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45);

5^o si la demande n'est pas effectuée à titre de propriétaire, les nom, adresse et le numéro de téléphone du propriétaire de chacun des réservoirs ainsi que l'accord et la signature de ces derniers autorisant le demandeur à obtenir un permis d'utilisation;

6^o le cas échéant, la date des certificats délivrés et des avis rendus par un vérificateur agréé depuis la dernière demande, ainsi que le nom et le numéro d'agrément du vérificateur les ayant délivrés ou rendus;

7^o les caractéristiques principales de chacun des équipements visés par la demande, en indiquant, notamment:

a) leur capacité de stockage exprimée en litres;

b) les produits stockés;

c) la date de leur installation et les nom et adresse de l'installateur;

d) l'année de leur fabrication et les nom et adresse du fabricant;

e) les caractéristiques des réservoirs, de la tuyauterie ou des accessoires;

f) les systèmes de détection de fuite;

g) la description de l'emplacement de l'équipement ou de l'ensemble des équipements sur le site;

8^o la nature des activités du demandeur.

23. La demande de modification de permis doit décrire les nouveaux équipements installés ou indiquer les changements apportés à ceux visés par le permis.

24. Lors d'une demande de permis ou d'une demande de modification ou de renouvellement, tout renseignement ou document ayant déjà été fourni au ministre n'a pas à lui être transmis de nouveau si le demandeur atteste qu'il est encore exact et complet.

25. En plus du paiement des droits, toute demande de délivrance, de renouvellement ou de modification du permis doit être accompagnée:

1^o d'une déclaration écrite du demandeur ou de son représentant autorisé attestant que les renseignements présentés au ministre sont exacts et complets;

2^o de la date et de la signature du demandeur ou de son représentant autorisé;

3^o dans le cas d'une demande de renouvellement, de l'attestation du bon fonctionnement des équipements incluant une déclaration d'événements ayant affecté ces équipements en cours de permis et comprenant les informations suivantes:

a) toutes les fuites et tous les déversements de produits pétroliers supérieurs à 100 litres;

b) toutes les explosions ou incendies reliés aux équipements pétroliers;

c) tous les bris d'équipements de stockage ou de distribution qui présentent un danger pour la sécurité ou l'environnement;

d) la date de l'événement et l'ampleur des dommages.

SECTION 2 DURÉE DE VALIDITÉ

26. La durée de validité du permis est de 24 mois.

Toutefois, un permis peut être délivré pour une durée inférieure afin de faire correspondre:

1^o les échéances des permis détenus par un même titulaire dans la même région administrative;

2^o les échéances des différents permis à une même adresse;

3^o la durée de validité du permis avec la période d'utilisation des équipements pétroliers, dans le cadre d'un chantier ou d'un autre type d'activités de nature temporaire et dont la durée anticipée est inférieure à deux ans;

4^o dans le cas d'émission d'un nouveau permis pour des équipements pétroliers installés, la date de renouvellement de ce permis en fonction de l'échéance du premier permis délivré pour ces équipements sur ce site.

SECTION 3 DROITS ET FRAIS EXIGIBLES

27. Les droits exigibles pour la délivrance ou le renouvellement d'un permis de 24 mois sont de 130,00 \$ auxquels s'ajoutent 40,00 \$ pour chaque tranche de 10 000 litres de capacité de stockage jusqu'à un maximum de 2 500 \$.

Lorsque la durée de validité du permis est inférieure à 24 mois, les droits exigibles sont déterminés au prorata du nombre de mois du permis délivré par le ministre. Cependant, ces droits ne peuvent jamais être pour un montant inférieur à 85,00 \$ par année.

28. Les droits sont payables en un versement.

29. Des frais de 25,00 \$ sont exigés pour l'étude d'une demande d'autorisation temporaire ou de cession de permis visée à l'article 27 de la Loi sur les produits et les équipements pétroliers (L.R.Q. c. U-1.1; 1997, c. 64, a. 2).

30. Des frais de 1 000,00 \$ sont exigés pour l'étude d'une demande ou d'un renouvellement d'approbation d'un programme privé de vérification des équipements pétroliers à risque élevé.

CHAPITRE 2.1 AGRÉMENT DES VÉRIFICATEURS

SECTION 1 DEMANDE D'AGRÉMENT OU DE RÉINSCRIPTION AU REGISTRE

31. La demande d'agrément ou de réinscription au registre doit être présentée par écrit au ministre.

32. En plus des droits annuels requis pour être inscrit au registre et des frais exigibles pour l'étude de la demande d'agrément ou de réinscription, ces demandes doivent être accompagnées des renseignements et documents suivants:

1° les nom, adresse et numéro de téléphone du demandeur;

2° la preuve qu'il possède les qualités requises à l'article 34 pour être admis à l'examen;

3° le cas échéant, une preuve écrite, datant d'au plus deux ans, de sa réussite à l'examen exigé à l'article 35;

4° le cas échéant, une preuve écrite datant d'au plus deux ans de sa participation à la session de formation exigée en vertu de l'article 35;

5° une déclaration écrite du demandeur attestant que les renseignements présentés au ministre sont exacts et complets;

6° la signature du demandeur.

33. Lors d'une demande d'agrément ou d'une demande de réinscription au registre, tout renseignement ou tout document ayant déjà été fourni n'a pas à être transmis de nouveau au ministre si le demandeur atteste qu'il est encore exact et complet.

34. Pour être admis à l'examen prévu à l'article 35, le demandeur doit posséder au moins l'une des qualifications suivantes:

1° être titulaire lors de l'entrée en vigueur de l'article 38 de la Loi sur les produits et les équipements pétroliers d'une licence de maître-installateur délivré en vertu de la Loi sur l'utilisation des produits pétroliers (L.R.Q., c. U-1.1);

2° être membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec ou de l'Ordre des technologues professionnels du Québec, ou, lorsqu'il ne réside pas au Québec, être membre d'un ordre professionnel de nature équivalente selon les exigences du gouvernement du lieu de sa résidence;

3° posséder au moins deux années d'expérience en inspection, surveillance ou installation d'équipements pétroliers.

Examen d'admission et session de formation

35. Pour être agréé, le demandeur doit:

1° réussir l'examen écrit tenu par le ministre en obtenant une note de passage de 80 %;

2° suivre ensuite la session de formation donnée par le ministre.

36. Un vérificateur agréé qui n'est plus inscrit au registre depuis deux ans ou plus suite au défaut de paiement des droits annuels est tenu de se conformer aux conditions d'agrément prescrites aux articles 31, 32 et 35 pour s'inscrire à nouveau au registre.

37. Toute personne ayant échoué à l'examen peut demander la révision du résultat qu'elle a obtenu au ministre dans les 30 jours de la transmission du résultat.

38. Nul ne peut reprendre l'examen plus de deux fois.

Assurance-responsabilité

39. Pour être agréé et être inscrit au registre à titre de vérificateur agréé, ce dernier doit être détenteur d'une police d'assurance-responsabilité civile qui doit prévoir les conditions minimales suivantes:

1° une garantie minimale de 500 000,00 \$ par sinistre et de 1 000 000,00 \$ pour l'ensemble des sinistres relatifs à la période garantie;

2° l'engagement par l'assureur de prendre fait et cause pour l'assuré et de payer, jusqu'à concurrence du montant de la garantie, tout montant que l'assuré peut être légalement tenu de payer à un tiers à titre de dommages compensatoires relativement à une demande d'indemnisation présentée pendant la période de garantie et résultant d'une faute ou autre ou d'une négligence commise par lui à titre de vérificateur;

3° l'engagement de l'assureur de donner au ministre un préavis de 15 jours en cas de résiliation, de non-renouvellement ou de modification du contrat;

4° une exclusion à l'effet que les actes commis sous l'influence de narcotiques, de soporifiques, de drogues ou d'alcool ne peuvent être opposables à un tiers visé au paragraphe 2° à qui l'assuré est tenu de payer des dommages-intérêts.

40. Le vérificateur doit, sans délai, aviser le ministre par écrit de l'annulation de son contrat d'assurance-responsabilité civile et de tout changement qui lui est apporté.

SECTION 2 DROITS ET FRAIS EXIGIBLES

41. Le montant des frais exigibles pour l'étude d'une demande d'agrément est de 250,00 \$.

42. Les droits annuels exigibles pour l'inscription au registre des vérificateurs agréés sont de 250,00 \$.

43. Les frais de réinscription au registre sont de 50,00 \$.

CHAPITRE 2.2 CONTENU DES REGISTRES

SECTION 1 REGISTRE DES TITULAIRES DE PERMIS

44. Le titulaire d'un permis doit conserver dans son registre copie des plans des ouvrages finis ainsi que toute information technique relative aux modifications apportées aux équipements pétroliers pendant la durée de vie de ceux-ci.

45. Le titulaire d'un permis doit consigner et conserver dans son registre pendant dix ans les renseignements et les documents suivants:

1° les certificats de vérification délivrés par le vérificateur agréé;

2° les événements tels que décrits au paragraphe 3° de l'article 25;

3° copie de tout avis de corrections;

4° les rapports des vérifications du système de protection contre la corrosion, s'il y a lieu;

5° les rapports des vérifications des systèmes de détection de fuites, s'il y a lieu;

6° les rapports d'essais de détection de fuites;

7° tous les rapports relatifs au contrôle du bon fonctionnement, essais, tests ou informations de toute nature exigés en vertu des articles 57 à 61, 64 à 66.9, 157, 167 et 320;

8° les périodes d'inutilisation des équipements pétroliers;

9° les renseignements concernant l'inutilisation et l'abandon sur place des réservoirs souterrains prévus aux articles 128, 129, 130.1 et 130.2.

46. Le titulaire du permis doit consigner dans son registre, pendant au moins deux ans, les renseignements et les documents suivants:

1° les copies des dossiers d'achat, de livraison, de ventes ou de retrait de produits pétroliers;

2° les mesures des niveaux de produit et d'eau dans les réservoirs et celles des compteurs des distributeurs;

3° les calculs permettant de déterminer mensuellement tout gain ou perte de produit à chaque mesure exigée;

4° les dates auxquelles la vidange a été effectuée, la quantité qui a été vidangée et le nom de la personne ou de l'entreprise qui a effectué la vidange.

Pour les réservoirs de mazout et les réservoirs de diesel alimentant un groupe électrogène, seuls les documents contenus au paragraphe 1° doivent être conservés par le titulaire de permis pour une période minimale de deux ans.

SECTION 2 REGISTRE DES VÉRIFICATEURS AGRÉÉS

47. Le vérificateur agréé doit conserver dans un registre, les informations et les documents suivants:

1^o les copies des certificats de vérification et les avis émis;

2^o les rapports de chaque vérification;

3^o et autres documents tels que plans, analyses, rapports d'analyse, photos nécessaires à la vérification.

Ces documents doivent être conservés pour une période minimale de 10 ans.

CHAPITRE 2.3 VÉRIFICATION DES ÉQUIPEMENTS À RISQUE ÉLEVÉ ET CONTRÔLE DE BON FONCTIONNEMENT

SECTION 1 RÉGIME DE VÉRIFICATION

48. Dans toute vérification, le vérificateur agréé doit prendre connaissance du contenu des registres et en faire l'analyse, s'assurer que les équipements pétroliers sujets à vérification ne présentent aucun danger pour la sécurité, faire la recherche d'indice de fuite et le cas échéant, faire l'analyse des plans soumis.

49. Une vérification doit être effectuée lors de l'installation, du remplacement ou de l'enlèvement d'un équipement pétrolier. Lors d'une telle vérification, le vérificateur doit s'assurer que les exigences prévues aux articles suivants sont rencontrées: 69, 83, 83.1, 96, 99, 100, 103, 104 et 105 en ce qui concerne seulement le dégagement entre le sommet du réservoir et le niveau du sol, 122 à 126, 130 paragraphe 1^o, 2^o et 3^o, 133, 135, 137 à 138, 143 à 145, 150 à 160, 167 paragraphe 2^o et 3^o, 173 à 175, 178 à 181, 183 à 185, 189, 192 à 196, 198 à 208.2, 208.4 à 208.6, 211, 216, 218, 220, 221, 226 2^e alinéa, 230, 236, 237, 249, 251, 253, 254, 256 à 259, 302, 303, 307 à 312, 314 à 316, 317.1, 320 1^{er} alinéa, 321, 323 à 325, 328, 335, 341 à 344, 349, 359, 365, 369 à 380, 382, 387, 388, 390, 399, 401, 428 à 431, 433, 435 à 439, 444, 446 à 450, 452, 453, 461 à 463, 470 à 476 et 480.

Pour l'équipement déjà installé ou enlevé, un certificat peut être délivré par un vérificateur agréé si cet équipement rencontre les exigences prévues précédemment chaque fois qu'elles sont vérifiables. Cet équipement doit faire l'objet également d'un test d'étanchéité prescrit à l'article 269 et sera soumis annuellement à une vérification, selon le type d'équipement, en conformité avec les articles 53, 54 et 55.

50. La vérification des équipements pétroliers doit être effectuée dans les 12 derniers mois des périodes de vérification suivantes:

1^o pour les équipements pétroliers souterrains:

a) à simple paroi: vérification à tous les deux ans;

b) à double paroi: vérification à tous les quatre ans;

2^o pour les équipements pétroliers souterrains de mazout ou d'huile usée: vérification à tous les quatre ans;

3^o pour les dépôts: vérification à tous les deux ans;

4^o pour les équipements pétroliers hors sol: vérification à tous les six ans.

Aux fins de l'application du premier alinéa, la période de vérification est calculée à compter de l'échéance du premier permis délivré à cette adresse.

Malgré le premier alinéa, une vérification des équipements pétroliers doit être effectuée en conformité avec les articles 53, 54 et 55 pour le premier renouvellement du permis délivré en vertu de l'article 25 de la Loi sur les produits et équipements pétroliers.

51. Lorsqu'il y a installation de nouveaux équipements à une même adresse, la période de vérification de ceux-ci s'ajuste en fonction de la date d'échéance du premier permis délivré pour l'ensemble des équipements à cette adresse.

52. Si des équipements pétroliers installés sur un même site sont sujets à des périodes de vérification différentes, la plus courte prévaut pour tous les équipements.

53. Lors de la vérification des équipements pétroliers souterrains sujets à vérification, le vérificateur agréé doit procéder à l'analyse du fonctionnement des équipements et des inventaires dans le but de s'assurer que les exigences prévues aux articles suivants sont rencontrées: 128, 129, 132, 203, 204, 206, 208, 208.1, 208.5, 249, 251, 253, 254, 256, 257, 259, 260.1, 260.2, 267, 302, 303, 308, 309, 311, 312, 315, 316, 317.1, 320 1^{er} alinéa, 323, 328, 341 à 344, 353, 354, 357, 359, 365, 366, 369 à 371, 373, 374, 380, 385, 387, 388, 390, 399 et 404.

54. Lors de la vérification d'un dépôt, le vérificateur agréé doit procéder à l'analyse du fonctionnement des équipements sujets à vérification dans le but de s'assurer que les exigences prévues aux articles suivants sont

rencontrées: 128, 129, 132, 134, 154, 155, 158 à 160, 177, 201, 204, 206, 208, 208.1, 208.5, 208.6, 211, 216, 218, 226 2^e alinéa, 229, 236, 237, 249, 251, 253, 254, 256, 257, 259, 260.1, 260.2, 267, 308 à 310, 315, 316, 317.1, 320 1^{er} alinéa, 328, 399, 402, 404, 428 à 431, 435, 437, 439, 444, 446, 447, 449, 450, 452, 461, 462, 470, 472, 473, 475 et 480.

55. Lors de la vérification d'un équipement pétrolier hors sol autre qu'un dépôt, le vérificateur agréé doit vérifier le fonctionnement des équipements sujets à vérification dans le but de s'assurer que les exigences prévues aux articles suivants sont rencontrées: 83, 83.1, 144, 145, 150, 151, 155, 158 à 160, 177, 178, 201, 203, 204, 206, 208, 208.1, 208.6, 211, 216, 218, 226 2^e alinéa, 236, 237, 267, 308, 309, 311, 312, 315, 316, 317.1, 320 1^{er} alinéa, 323, 324, 328, 341 à 344, 353, 354, 357, 359, 365, 366, 369 à 374, 377, 378, 380, 385, 387, 388, 390, 399 et 404.

56. Un titulaire de permis doit, en outre des vérifications périodiques exigées à l'article 50, faire effectuer une vérification de tout équipement qui ne présente plus les qualités d'étanchéité nécessaires selon le rapport d'inspection reçu par le ministre ou les plaintes reçues concernant l'état de cet équipement considérées fondées par celui-ci.

Une telle vérification doit être effectuée dans les 30 jours qui suivent la transmission d'un avis écrit du ministre dénonçant les problèmes d'étanchéité ainsi identifiés et précisant l'équipement visé.

Le vérificateur effectue une telle vérification conformément aux exigences prévues aux articles 53 à 55.

Lorsqu'une telle vérification est effectuée dans les 12 mois qui précèdent la date d'échéance de la période prévue à l'article 50 sans que la vérification visée à cet article n'ait encore été effectuée, elle tient lieu de la vérification périodique exigée.

SECTION 2 CONTRÔLE DU BON FONCTIONNEMENT

Vérifications

57. Tous les deux ans, le titulaire de permis ayant un réservoir souterrain doit vérifier:

1^o le rendement de la protection cathodique lorsqu'il s'agit d'un système à anodes sacrificielles, conformément à la norme CAN/ULC-S603.1-92;

2^o s'il constitue un ajout à un système de stockage souterrain, le rendement de la protection cathodique lorsqu'il s'agit d'un système à protection cathodique à

courant imposé, conformément au rapport n^o 87-1 de février 1987 de Petroleum Association for conservation of the Canadian Environment (PACE);

3^o le système de détection automatique de fuites de produits pétroliers.

58. Les soupapes de sûreté d'un réseau de tuyauterie hors sol doivent être vérifiées annuellement et les rapports doivent être conservés pour vérification par un vérificateur agréé.

59. Un circuit de mise à la terre doit être vérifié annuellement afin de s'assurer de son efficacité.

60. Un distributeur de carburant relié à un réservoir souterrain doit être muni d'un compteur qui doit être calibré au moins une fois à tous les deux ans.

Essai de détection de fuites

61. Le titulaire du permis doit annuellement soumettre à un essai de détection de fuites conformément à l'article 269 tout équipement pétrolier à simple paroi enfoui en deçà de 150 mètres, mesurés horizontalement d'un plan vertical touchant la surface extérieure la plus rapprochée de tout ouvrage d'un métro, en voie de construction ou déjà construit.

Normes particulières à la distribution de carburant

62. Hebdomadairement, le titulaire du permis doit jauger l'eau dans chacun des réservoirs souterrains pour carburant.

Il doit aussi vérifier le puits d'observation si celui-ci n'est pas muni d'un système de surveillance continue avec alarme.

63. Le titulaire de permis doit, à chaque jour d'utilisation des équipements, faire les opérations suivantes:

1^o effectuer simultanément le jaugeage des réservoirs souterrains et la lecture des compteurs des distributeurs;

2^o calculer, en tenant compte des quantités de produits reçues et retirées, la quantité qui devrait se trouver dans le réservoir souterrain et la comparer avec celle qui est obtenue le même jour par le jaugeage effectué selon le paragraphe 1^o.

Toutefois, si le titulaire n'utilise pas ses équipements tous les jours, il doit les jauger hebdomadairement.

64. Le titulaire de permis doit soumettre l'équipement pétrolier souterrain à un examen et, le cas échéant, à un test d'étanchéité conformément à l'article 269,

chaque fois qu'une fuite est suspectée ou que l'un ou l'autre des indices suivants survient de façon inexplicite :

1^o une perte d'au moins 0,5 % du débit d'un réservoir sur une période d'un mois;

2^o des pertes de produit pendant au moins cinq jours consécutifs;

3^o des pertes de produit pendant au moins 18 jours au cours d'un mois lorsque le niveau des stocks est mesuré tous les jours;

4^o des pertes ou des gains de produit pendant au moins 15 jours au cours d'un mois lorsque le niveau des stocks est mesuré six jours par semaine;

5^o le niveau de l'eau au fond du réservoir dépasse 50 millimètres.

65. Le titulaire de permis doit vérifier annuellement le fonctionnement de chaque soupape de sûreté à fusible. Cette vérification doit être effectuée selon la méthode recommandée par le fabricant de chaque soupape.

Huile usée

66. Le titulaire de permis doit jauger mensuellement le réservoir d'huile usée.

Le réservoir contenant des huiles usées doit être vidangé avant que le jaugeage n'indique un danger de déversement.

Poste d'aéroport

66.1 Le titulaire de permis doit vérifier ou faire vérifier, au moins une fois par année, le système de mise à la terre et de mise à la masse des unités de distribution et des réservoirs.

66.2 Le titulaire de permis doit vérifier au moins une fois à tous les cinq ans la propreté de chaque réservoir de stockage.

Normes particulières d'entretien et de contrôle d'un dépôt

66.3 ne soupape de sûreté doit être vérifiée au moins une fois l'an.

66.4 Le titulaire de permis doit, hebdomadairement, faire une vérification visuelle des installations de tuyauterie et de stockage hors sol afin de détecter toute fuite et d'y remédier.

66.5 Le titulaire de permis doit, mensuellement, faire des essais de fonctionnement sur tous les robinets, contrôles de débordement, événements et mécanismes de protection contre l'incendie.

66.6 Lorsqu'il y a eu réception de produits pétroliers durant la journée, le titulaire de permis doit jauger les réservoirs.

66.7 Le titulaire de permis doit jauger ses réservoirs au moins une fois par semaine.

66.8 Le titulaire de permis doit calculer, en tenant compte des quantités de produits reçus et retirés, la quantité qui devrait se trouver dans les réservoirs et la comparer avec celle qui est obtenue par jaugeage.

66.9 Lorsqu'il s'agit d'un réservoir hors sol d'une capacité supérieure à 250 000 litres, le titulaire de permis doit prendre la température du produit au moment du jaugeage. ».

11. L'intitulé du chapitre 3 est remplacé par le suivant: «NORMES APPLICABLES À TOUS LES ÉQUIPEMENTS PÉTROLIERS ».

12. Ce règlement est modifié par la suppression avant l'article 67 de l'intitulé «SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES ».

13. Ce règlement est modifié par l'insertion avant l'article 67 des suivants:

«**66.10** Les huiles usées doivent être recueillies dans un réservoir, un réservoir portatif ou un contenant clos qui est compatible avec les produits pétroliers.

66.11 Nul ne peut verser un produit pétrolier des classes 1 ou 2 à moins de 5 mètres d'une flamme ou de toute autre source d'inflammation.

66.12 Nul ne peut utiliser un produit pétrolier de la classe 1 comme nettoyeur ou comme solvant. ».

14. Les articles 71 à 79 de ce règlement sont abrogés.

15. L'article 83 de ce règlement est modifié par:

1^o le remplacement au paragraphe 1^o, de l'année «1985 » par la suivante: «1995 »;

2^o la suppression au paragraphe 2^o des mots: « pour un établissement d'utilisateur »;

3^o la suppression au paragraphe 3^o des mots: « et de lubrifiant ».

16. Ce règlement est modifié par l'insertion après l'article 83, du suivant:

«**83.1** Le stockage de carburant destiné à alimenter un groupe électrogène et le stockage de mazout, à l'intérieur d'un bâtiment, doit satisfaire aux exigences de la norme CAN/CSA-B139-M91, «Code d'installation des appareils de combustion au mazout» du Conseil canadien des normes.».

17. Les articles 93 et 95 de ce règlement sont abrogés.

18. Ce règlement est modifié par l'insertion après l'article 95 du chapitre suivant:

**«CHAPITRE 3.1
NORMES APPLICABLES AUX ÉQUIPEMENTS
PÉTROLIERS À RISQUE ÉLEVÉ**

95.1 Les équipements pétroliers ne peuvent être utilisés sans qu'il y ait à proximité des extincteurs en état de marche.».

19. Ce règlement est modifié par le remplacement avant l'article 96 de l'intitulé «**SECTION 2 RÉSERVOIRS SOUTERRAINS**» par le suivant «**SECTION 1 RÉSERVOIRS SOUTERRAINS**».

20. L'article 96 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**96.** Un réservoir souterrain doit être fabriqué et installé conformément à l'une des normes suivantes:

1^o CAN/ULC-S603-92: «Réservoirs en acier souterrains pour liquides combustibles et inflammables» du Conseil canadien des normes;

2^o CAN4-S615-M83: «Réservoirs en plastique renforcé souterrains pour produits pétroliers» du Conseil canadien des normes;

3^o ULC/ORD-C58.10-1992: «Jacketed Steel Underground Tanks for Flammable and Combustible Liquids» des Laboratoires des assureurs du Canada.».

21. L'article 97 de ce règlement est abrogé.

22. L'article 99 de ce règlement est modifié par:

1^o l'insertion au premier alinéa après les mots «tuyauterie à double paroi» des suivants: «selon les normes spécifiées à l'article 179»;

2^o l'insertion au deuxième alinéa, après le mot «déttection» du mot «automatique»;

3^o l'abrogation du troisième alinéa.

23. L'article 100 de ce règlement est modifié par le remplacement au premier alinéa du mot «vapeurs» par le mot «fuites».

24. L'article 101 de ce règlement est abrogé.

25. L'article 102 de ce règlement est modifié par la suppression du premier alinéa.

26. Le paragraphe 3^o de l'article 103 est remplacé par le suivant:

«3^o à au moins un mètre, mesuré horizontalement, de la limite de propriété;».

27. Le paragraphe 3^o de l'article 107 de ce règlement est abrogé.

28. L'article 108 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**108.** Un réservoir doit reposer sur des assises d'une épaisseur minimum de 300 millimètres, excédant le périmètre de celui-ci d'au moins 300 millimètres, composées de l'un des matériaux suivants:

1^o si le réservoir est en fibre de verre, de gravillon ou de pierre naturellement arrondie de diamètre variant de 3 à 20 millimètres ou de la pierre concassée lavée présentant une granulométrie d'au moins 3 millimètres et d'au plus 13 millimètres de diamètre. Dans les deux cas, le matériau doit être propre, sans poussière, sable, débris, matériau organique, glace ou neige de telle sorte que pas plus de 3 % de son poids ne passe à travers un tamis #8;

2^o si le réservoir est en acier, de sable tamisé ou de sable naturel sans aucune pierre, débris, matériau organique, glace ou neige et compacté à au moins 90 % proctor modifié;

3^o si le réservoir est en acier recouvert d'une gaine non métallique, de sable tamisé ou de sable naturel sans aucune pierre, débris, matériau organique, glace ou neige et compacté à au moins 90 % proctor modifié, ou de gravillon ou de pierre naturellement arrondie de diamètre variant de 3 à 20 millimètres;

Le remblayage d'un réservoir doit être effectué avec les matériaux décrits aux paragraphes 1^o, 2^o et 3^o jusqu'au niveau de la couche de finition du sol qui ne doit pas excéder 300 millimètres d'épaisseur.».

29. L'article 110.2 de ce règlement est modifié par:

1^o le remplacement au paragraphe 1^o du chiffre «174» par le suivant: «175»;

2° le remplacement des mots «d'au plus» par les suivants: «ajustée à un maximum de».

30. Le premier alinéa de l'article 113 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «le formulaire d'inspection» par les suivants: «les documents d'analyse».

31. L'article 122 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**122.** Un réservoir souterrain en acier doit être protégé contre la corrosion conformément à l'une des méthodes suivantes:

1° CAN/ULC-S603.1-92: «Systèmes de protection contre la corrosion galvanique destinés aux réservoirs en acier souterrains pour liquides combustibles et inflammables» du Conseil canadien des normes;

2° PACE-87-1 de l'Association pétrolière pour la conservation de l'environnement du Canada; si son système à courant induit constitue un ajout à un système de stockage souterrain.

Toutefois, un réservoir répondant à la norme prévue au paragraphe 3° de l'article 96 n'a pas à être protégé contre la corrosion.».

32. L'article 123 de ce règlement est modifié à la deuxième ligne par l'ajout après le mot «observation» des suivants: «sauf lorsque les équipements pétroliers respectent les exigences de l'article 99».

33. L'article 128 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement au premier alinéa des mots «Dans un établissement où» par le suivant: «Lorsqu'»;

2° par l'ajout au paragraphe 3° après le mot «résultat» des suivants: «dans son registre»;

3° par le remplacement au même paragraphe du mot «inspection» par le suivant: «vérification».

34. L'article 129 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement au premier alinéa des mots «Dans un établissement où» par le suivant: «Lorsqu'»;

2° par l'ajout au paragraphe 4°, après le mot «résultat» des suivants: «dans son registre»;

3° par le remplacement au même paragraphe du mot «inspection» par le suivant: «vérification».

35. L'article 130 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant:

«3° aviser la direction régionale concernée du ministère de l'Environnement ainsi que la municipalité concernée de toute contamination reliée aux produits pétroliers;»;

2° par la suppression au paragraphe 4° des mots «, en communiquer au ministre le nom du fabricant et le numéro de série»;

3° par le remplacement au dernier alinéa des mots «test d'étanchéité» par les suivants: «essai de détection de fuites».

36. La partie qui précède le paragraphe 1° de l'article 130.1. est modifiée par le remplacement des mots «Après avoir obtenu l'autorisation requise à l'article 60,» par les suivants: «Après vérification par un vérificateur agréé,».

37. L'article 130.2 de ce règlement est modifié par:

1° le remplacement du paragraphe 1° par le suivant:

«1° procéder de façon à évaluer si le sol environnant a été contaminé, soit par une analyse du sol, soit par une analyse de l'eau souterraine, si son niveau se situe au-dessus du fond du réservoir et ce, par un laboratoire accrédité;»;

2° le remplacement au paragraphe 2° du chiffre «72» par le suivant: «66.10».

38. Ce règlement est modifié par le remplacement de la numérotation de la section, de son intitulé et du texte précédant l'article 133 par ce qui suit:

«SECTION 2 RÉSERVOIRS HORS SOL

Fabrication des réservoirs hors sol».

39. Ce règlement est modifié par l'insertion après l'article 137.1 du suivant:

«**137.2** Un réservoir de carburant hors sol d'un titulaire de permis situé à l'intérieur des limites d'une municipalité et situé dans un endroit isolé doit être clôturé conformément aux articles 471, 472, 474 et 476.».

40. L'article 150 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**150.** Un réservoir hors sol installé après l'entrée en vigueur de la loi sur les produits et les équipements pétroliers doit être muni d'une digue formant une cuvette de rétention autour de ce réservoir ou de ce groupe de réservoirs hors sol totalisant 5 000 litres et plus.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux réservoirs d'une capacité de 50 000 litres et moins munis d'un limiteur de remplissage conforme à la norme ULC/ORD-C58.15 - 1992 «Overfill Protection Devices for Flammable Liquid Storage Tanks» des Laboratoires des assureurs du Canada s'ils rencontrent les normes prévues aux paragraphes 6^o, 7^o ou 8^o de l'article 133 ou, si les réservoirs sont à double paroi, les normes prévues aux paragraphes 1^o, 3^o et 5^o du même article.

Le premier alinéa ne s'applique pas dans le cas d'un réservoir servant au stockage de mazout des types numéros 4, 5 et 6 à la condition que ce réservoir soit équipé d'un système de canalisation ou d'un autre système pouvant contenir ou diriger le produit dans un endroit sécuritaire en cas de fuite.»

41. L'article 157 de ce règlement est modifié par l'ajout à la fin du deuxième alinéa du texte suivant:

«Un rapport d'analyse de laboratoire attestant la perméabilité de ce sol et de son épaisseur doit accompagner les documents d'analyse du projet.»

42. L'article 167 de ce règlement est modifié par:

1^o le remplacement au paragraphe 4^o des mots «pour les exploitants» par les suivants: «pour les dépôts»;

2^o la suppression au même paragraphe des mots «, démontrant la non-contamination du site».

43. L'article 169 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**169.** Un réservoir ou une pièce de tuyauterie hors sol peuvent être réutilisés pour le stockage hors sol de produits pétroliers, si les conditions suivantes sont respectées:

1^o ils doivent être fabriqués conformément aux normes exigées à l'article 133 et les plaques d'identification du fabricant et de l'organisme de normalisation doivent être lisibles;

2^o ils doivent être nettoyés, inspectés, soumis à des vérifications d'étanchéité par pression pneumatique avec gaz inerte ou hydrostatique conformément aux normes prescrites à l'article 133 et protégés contre la corrosion extérieure;».

44. Ce règlement est modifié par le remplacement du mot et du chiffre «**SECTION 4**» précédant l'intitulé «**DESTRUCTION DES RÉSERVOIRS NON RÉUTILISABLES**» par les suivants: «**SECTION 3**».

45. L'article 171 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**171.** Pour détruire un réservoir non réutilisable, il faut:

1^o le nettoyer de tout résidu pétrolier;

2^o le purger de toute vapeur et s'assurer que pendant l'opération de destruction, la concentration de vapeur inflammable soit inférieure, en tout temps, à 10 % de la limite inférieure d'inflammabilité;

3^o le couper de façon à le rendre inutilisable et à empêcher une future accumulation de vapeur;

4^o exécuter ces opérations dans un endroit sécuritaire reconnu par la municipalité et pourvu de tous les équipements nécessaires pour prévenir toute contamination de l'environnement par ces résidus pétroliers;

5^o disposer des résidus pétroliers conformément à l'article 66.10.»

46. L'article 172 de ce règlement est abrogé.

47. Ce règlement est modifié par le remplacement du mot et du chiffre «**SECTION 5**» qui précède l'intitulé «**TUYAUTERIE**» par les suivants: «**SECTION 4**».

48. Les articles 173 à 208 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

«**173.** La tuyauterie d'acier, avec ou sans soudure, doit répondre aux exigences de l'une des normes de fabrication suivantes:

1^o API-5L, «Specification for Line Pipe» de l'American Petroleum Institute;

2^o ASTM A53, «Pipe, Steel, Black and Hot-Dipped, Zinc-Coated, Welded and Seamless» de l'American Society For Testing and Materials;

3^o CSA-Z245.1 «Tubes en acier pour canalisations» de l'Association canadienne de normalisation.

Lorsque la pression manométrique de service dépasse 875 kilopascals, la tuyauterie et ses raccords doivent répondre à la norme ASME B31.3-1996, «Process Piping» de l'American Society of Mechanical Engineers.

174. La tuyauterie transportant du mazout ou du carburant destiné à alimenter un groupe électrogène peut être en cuivre; elle doit répondre aux exigences de la norme CAN/CSA-B140.0-M87: «General Requirements for Oil Burning Equipment» du Conseil canadien des normes.

175. Les joints filetés de la tuyauterie transportant des produits pétroliers doivent être réalisés:

1^o soit avec une pâte à joints conforme à la norme ULC-C340, «Standard for the Testing of Pipe Joint Compounds» des Laboratoires des assureurs du Canada;

2^o soit avec du ruban de polytétrafluoréthylène conforme à la norme ULC-C1321 «Guide for the Investigation of Seal Materials-Polytetrafluoroethylene Plastic Tape» des Laboratoires des assureurs du Canada.

176. Le soudage de la tuyauterie transportant des produits pétroliers doit être conforme à l'une ou l'autre des normes suivantes:

1^o API-1104, «Standard for Welding Pipelines and Related Facilities» de l'American Petroleum Institute;

2^o API-1107, «Recommended Pipeline Maintenance Welding Practices» de l'American Petroleum Institute.

177. Sauf dans le cas des conduites qui alimentent un dépôt maritime, toute installation construite après le 19 mai 1984 doit être munie de conduites distinctes pour les produits pétroliers suivants:

1^o l'essence ordinaire ou super sans plomb;

2^o l'essence ordinaire avec plomb;

3^o les produits pétroliers de la classe 1 autres que l'essence;

4^o les produits pétroliers de la classe 2;

5^o les produits pétroliers de la classe 3.

178. La tuyauterie métallique desservant les liquides inflammables ou combustibles, qu'elle soit hors sol ou souterraine, y compris ses assemblages, brides et boulons, doit être protégée contre la corrosion externe.

Installation de la tuyauterie souterraine

179. Une tuyauterie à double paroi doit être composée d'une tuyauterie conforme aux exigences des articles 173, 174, 199 et 200 et installée à l'intérieur d'une

autre tuyauterie conforme aux articles 173, 174 ou 199, ou qui répond aux exigences de la norme ULC/ORD-C107.19-1992, «Secondary Containment of Underground Piping for Flammable and Combustible Liquids» des Laboratoires des assureurs du Canada.

Dans un site de classe A, la tuyauterie à double paroi doit être pourvue d'un système de détection automatique de fuite muni d'une alarme visuelle et sonore fabriqué conformément à la norme ULC/ORD-C107.12-1993 «Line Leak Detection Devices –Flammable Liquid Piping» ou à la norme ULC/ORD-C58.14-1992 «Nonvolumetric Leak Detection Devices for Underground Flammable Liquid Storage Tanks» des Laboratoires des assureurs du Canada.

Toutefois, une tuyauterie d'évent ne nécessite pas une double paroi.

180. La tuyauterie métallique ou non métallique doit être reconnue par les Laboratoires des assureurs du Canada ou par l'Association canadienne de normalisation et son installation doit être effectuée selon les instructions du fabricant.

Si elle n'est pas reconnue conformément au premier alinéa, la tuyauterie reliant un collecteur de drainage à un réservoir de séparateur ou d'intercepteur doit être faite d'un matériau qui résiste aux produits pétroliers et qui peut supporter un essai d'étanchéité d'une pression de 20 kilopascals.

181. Aux points de raccordement de la tuyauterie avec le réservoir, les joints doivent être pivotants ou munis de raccords flexibles pour usage souterrain à moins que le tuyau ne soit vertical à son point de raccord avec le réservoir.

Un joint pivotant ou flexible doit aussi être installé à la base de chaque appareil de distribution de même qu'au point de raccordement avec une pompe submersible et avec la partie verticale de l'évent.

Toutefois, un joint pivotant n'est pas obligatoire lorsque la tuyauterie est flexible.

182. L'ensemble de la tuyauterie alimentée par un réservoir souterrain doit se raccorder par le dessus de ce réservoir, être exempte de poches ou d'obstacles permettant l'accumulation du liquide et maintenir une pente minimale de 1 % en direction du réservoir.

183. La tuyauterie qui doit traverser une masse de béton doit être logée dans un conduit permettant les mouvements de dilatation.

184. La tuyauterie doit être remblayée avec l'un des matériaux suivants:

1^o du sable tamisé ou du sable naturel sans aucune pierre et compacté mécaniquement en place si elle est en acier;

2^o de la pierre concassée ou du gravillon, si elle est en fibre de verre;

3^o selon les recommandations du fabricant, si elle est flexible.

Dans le cas où la tuyauterie d'acier court au-dessus d'un réservoir en fibre de verre, elle doit être recouverte d'un enduit anticorrosion.

185. La tuyauterie doit être remblayée avec l'un des matériaux décrit à l'article 184 de façon à obtenir:

1^o au-dessous de la tuyauterie un minimum de 150 millimètres de remblai;

2^o entre la paroi de la tranchée et la tuyauterie un minimum de 150 millimètres mesurés horizontalement de remblai;

3^o entre deux tuyaux un minimum de remblai de deux fois le diamètre nominal du tuyau le plus gros;

4^o au-dessus de la tuyauterie un minimum de 450 millimètres de remblai incluant la couche de finition.

186. Lorsque toute la tuyauterie est prête à être raccordée au réservoir, elle doit être soumise à un test d'étanchéité selon les articles 187 et 188.

187. Le test d'étanchéité de la paroi interne d'une tuyauterie à double paroi ou d'une tuyauterie à simple paroi s'effectue comme suit:

1^o les extrémités des tuyaux doivent être bouchées hermétiquement;

2^o la pression doit être mesurée à l'aide d'un manomètre gradué en unités d'au plus 10 kilopascals;

3^o une pression hydrostatique, d'air ou d'azote, d'au moins 350 kilopascals et d'au plus 700 kilopascals doit être appliquée. Toutefois, les canalisations d'aspiration de la tuyauterie transportant du mazout ou du carburant destiné à alimenter un groupe électrogène et visées par la norme CAN/CSA-B139-M91, «Code d'installation des appareils de combustion au mazout» du Conseil canadien des normes, peuvent être testées sous un vide d'au moins 68 kilopascals;

4^o chaque raccord et toute la surface des tuyaux doivent être vérifiés à l'aide d'un liquide de détection de fuite.

Une fois la température stabilisée et la source de pression supprimée, la pression appliquée doit se maintenir pendant au moins 1 heure.

Toutefois, lorsque l'installation de la paroi interne d'une tuyauterie à double paroi rend impossible la vérification de toute la surface des tuyaux tel qu'exigé au paragraphe 4^o, seules les pièces accessibles doivent être vérifiées à l'aide d'un liquide de détection de fuite.

Lorsque la tuyauterie est conçue pour être utilisée exclusivement en succion, le test d'étanchéité doit être fait selon les recommandations du fabricant.

188. Le test d'étanchéité de la paroi externe d'une tuyauterie à double paroi doit s'effectuer sous pression et selon les recommandations du fabricant.

189. Après les tests prévus à l'article 186 et le raccordement de la tuyauterie au réservoir, les raccords d'une tuyauterie à simple paroi ou ceux de la paroi interne d'une tuyauterie à double paroi n'ayant pu être vérifiés, doivent faire l'objet d'un autre test d'étanchéité au moyen d'air, conformément à l'article 190, ou d'azote.

Le test s'effectue comme suit:

1^o une soupape de sûreté d'au plus 40 kilopascals, pouvant évacuer le débit de la source de pression, doit être installée et vérifiée avant chaque test;

2^o la pression doit être mesurée à l'aide d'un manomètre gradué en unités d'au plus un kilopascal;

3^o une pression d'au moins 30 kilopascals et d'au plus 35 kilopascals doit être appliquée sur l'ensemble de l'installation;

4^o tous les raccords entre le réservoir et la tuyauterie doivent être vérifiés pendant que l'ensemble est sous pression, avec un liquide de détection de fuite.

Une fois la température stabilisée et la source de pression supprimée, la pression doit se maintenir pendant une heure.

190. L'air ne peut être utilisé que pour un test d'étanchéité d'un équipement qui n'a jamais contenu de produits pétroliers ou qui est purgé de toute vapeur de produits pétroliers.

191. Lorsque le test d'étanchéité indique une fuite, les raccords entre la tuyauterie et le réservoir doivent être repris et l'ensemble soumis de nouveau à un test d'étanchéité.

Tuyauterie métallique

192. Lors de travaux d'installation, de réparation, de modification ou d'addition de la tuyauterie métallique, des vannes, des robinets, des soupapes et des raccords métalliques, les pièces utilisées doivent être neuves et protégées contre la corrosion conformément à l'appendice B de la norme CAN/ULC-S603.1-92 du Conseil canadien des normes.

Un système de protection cathodique doit aussi être utilisé lorsque de tels travaux sont faits avec de la tuyauterie en acier galvanisée.

Toutefois, la tuyauterie installée dans un endroit désigné pour une période de moins de deux ans n'a pas à être protégée contre la corrosion.

193. La tuyauterie métallique doit être installée à l'aide de raccords vissés ayant une résistance d'au moins 2 000 kilopascals ou de raccords soudés numéro 40.

194. Un manchon de raccordement doit être conçu pour les produits pétroliers et avoir une résistance d'au moins 2 000 kilopascals.

195. Un joint pivotant pour la tuyauterie d'acier fileté est constitué de deux coudes de 90° et d'un mamelon. Sont interdits pour la fabrication d'un joint pivotant:

1° un coude mâle-femelle;

2° un mamelon à embouts serrés avec filets sur toute sa longueur;

3° un coude 45°.

196. La tuyauterie ne doit pas être munie de raccords à embouts serrés ou filetés sur toute sa longueur.

197. Le filetage doit être enduit d'un matériau d'étanchéité résistant aux produits pétroliers et être approuvé par les Laboratoires des assureurs du Canada ou l'Association canadienne de normalisation.

198. Aucun travail de soudure ne doit être exécuté sur la tuyauterie galvanisée.

Tuyauterie non métallique

199. La tuyauterie de fibre de verre doit répondre aux exigences de la Norme ULC/ORD-C107.7-1993. « Glass Fibre Reinforced Plastic Pipe and Fittings for Flammable Liquids » des Laboratoires des assureurs du Canada.

200. La tuyauterie flexible doit répondre aux exigences de la norme ULC/ORD-C107.4-1992: « Ducted Flexible Underground Piping Systems Flammable and Combustible Liquids » des Laboratoires des assureurs du Canada.

201. La tuyauterie non métallique doit être souterraine.

202. Un joint pivotant pour la tuyauterie non métallique rigide est constitué d'un coude de 90° qui peut être intégré au système d'extraction de produit et qui est suivi, dans l'ordre, d'un mamelon en tuyau non métallique de 1,5 mètre de long, d'un autre coude de 90° et d'un tuyau non métallique d'au moins 1,5 mètre de long.

Toutefois, ce type de joint pivotant ne peut être utilisé à la base des unités de distribution.

Événements

203. Chaque réservoir doit être muni d'un événement distinct.

204. L'événement d'un réservoir de produits pétroliers de la classe 1 doit être pourvu d'un capuchon le protégeant des intempéries et d'un arrêt de flamme.

Le capuchon ne doit pas constituer une résistance additionnelle au passage des gaz.

205. L'événement d'un réservoir de produits pétroliers de la classe 2 doit être pourvu d'au moins un capuchon le protégeant des intempéries.

206. L'événement doit être situé à l'extérieur d'un bâtiment de telle façon que les vapeurs qui s'en échappent ne puissent y pénétrer.

207. La conduite d'un événement doit être installée avec une pente minimale de 1 % en direction du réservoir.

208. La partie hors terre d'un événement doit être fixée à l'abri du choc des véhicules.

208.1 Un tuyau d'événement doit être plus haut que le tuyau de remplissage mais à une distance minimale du sol de 3,5 mètres pour un réservoir de carburant ou de

2 mètres pour un réservoir contenant d'autres produits, à au moins 1,5 mètre mesuré horizontalement de toute baie de bâtiment pour un réservoir de carburant ou de 600 millimètres pour un réservoir contenant d'autres produits et doit déboucher à l'extérieur des bâtiments de sorte que les vapeurs inflammables ne puissent entrer par les baies ni s'accumuler à proximité des bâtiments.

L'extrémité d'un tuyau d'évent d'un réservoir d'essence souterrain doit être situé à au moins 7,5 mètres mesurés horizontalement de tout distributeur de carburant.

Événements de réservoirs souterrains

208.2 Les réservoirs souterrains doivent être munis d'orifices et de tuyaux de ventilation de section suffisante pour le débit maximal de remplissage et de vidange sans pour autant que leur résistance admissible ne soit dépassée.

208.3 Un événement ne doit pas se prolonger de plus de 25 millimètres à l'intérieur d'un réservoir souterrain sauf s'il comporte un système d'alarme.

208.4 Le diamètre minimal d'un événement doit être conforme au tableau suivant lorsque la conduite de l'événement ne comporte pas plus de 7 coudes:

TABLEAU DES DIAMÈTRES DES ÉVÉNEMENTS
(en millimètres)

Débit maximal (litres/minutes)	Longueur des tuyaux		
	15 mètres	30 mètres	60 mètres
380	32	32	32
760	32	32	32
1 140	32	32	38
1 520	32	38	50
1 900	32	38	50
2 280	38	50	50
2 660	50	50	50
3 040	50	50	75
3 420	50	50	75
3 800	50	50	75

N.B.: La dimension d'un événement dépend du débit le plus élevé soit de remplissage, soit de retrait.

Lorsqu'une conduite d'événement comporte plus de 7 coudes, le diamètre de l'événement doit être plus grand que les minimums indiqués au tableau.

208.5 Un événement pour un réservoir souterrain doit être pourvu d'un tuyau vertical d'une hauteur d'au moins 3,5 mètres au-dessus du niveau du sol.

Événements de réservoirs hors sol

208.6 Les réservoirs en surface hors sol installés après le 11 juillet 1991 doivent comporter une ventilation ordinaire et une ventilation de sécurité conformément à la norme API-2000, «Venting Atmospheric and Low Pressure Storage Tanks» de l'American Petroleum Institute ou à l'une des normes de construction des réservoirs indiquées à l'article 133. ».

49. Le deuxième alinéa de l'article 211 de ce règlement est abrogé.

50. L'article 233 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot «aérienne» par les suivants: «hors sol».

51. Le deuxième alinéa de l'article 254 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«Le premier alinéa ne s'applique à un système de stockage souterrain déjà installé qu'à compter du 1^{er} janvier 2000 pour un exploitant qui détenait ou qui aurait dû détenir lors de l'entrée en vigueur de la Loi sur les produits et les équipements pétroliers un permis en vertu de la Loi sur l'utilisation des produits pétroliers, ou qu'à compter du 1^{er} janvier 2001 pour un utilisateur qui détenait ou qui aurait dû détenir lors de l'entrée en vigueur de la Loi sur les produits et les équipements pétroliers un certificat d'enregistrement en vertu de la Loi sur l'utilisation des produits pétroliers, mais n'oblige pas au remplacement des limiteurs de remplissage et des boîtes de confinement des déversements déjà installés.».

52. Ce règlement est modifié par le remplacement du mot et du chiffre «SECTION 5.1» précédant l'intitulé «RETRAIT DES RÉSERVOIRS SOUTERRAINS ET DE LEUR TUYAUTERIE» par les suivants: «SECTION 5».

53. L'article 260.1 est modifié par:

1° le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«L'exploitant qui détenait ou qui aurait dû détenir un permis en vertu de la Loi sur l'utilisation des produits pétroliers ainsi que tout propriétaire d'équipement pétrolier souterrain à risque élevé en acier non protégé contre la corrosion selon l'article 122 lors de l'entrée en vigueur de la Loi sur les produits et les équipements pétroliers, doit le retirer du sol avant la date suivante: »;

2° le remplacement au paragraphe 5° des mots: «l'exploitant ou le propriétaire» par les suivants: «cet exploitant ou ce propriétaire»;

3^o le remplacement au paragraphe 5^o des mots et du chiffre «l'article 97» par les suivants: «l'article 122»;

4^o le remplacement au deuxième alinéa des mots «l'exploitant ou le propriétaire» par les suivants: «cet exploitant ou ce propriétaire»;

5^o le remplacement au deuxième alinéa des mots et des chiffres «paragraphe 2^o, 3^o et 4^o» par les suivants: «paragraphe 2^o, 3^o, 4^o ou 5^o».

54. L'article 260.2 de ce règlement est modifié par:

1^o le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«L'utilisateur qui détenait ou qui aurait dû détenir un certificat d'enregistrement en vertu de la Loi sur l'utilisation des produits pétroliers ainsi que tout propriétaire d'équipement pétrolier souterrain à risque élevé en acier non protégé contre la corrosion selon l'article 122 lors de l'entrée en vigueur de la Loi sur les produits et les équipements pétroliers, doit le retirer du sol avant la date suivante:»;

2^o le remplacement au paragraphe 5^o des mots «l'utilisateur ou le propriétaire» par les suivants: «cet utilisateur ou ce propriétaire»;

3^o le remplacement au paragraphe 5^o des mots et du chiffre «l'article 97» par les suivants: «l'article 122»;

4^o le remplacement au deuxième alinéa des mots «l'utilisateur ou le propriétaire» par les suivants: «cet utilisateur ou ce propriétaire»;

5^o le remplacement au deuxième alinéa des mots et des chiffres «paragraphe 2^o, 3^o ou 4^o» par les suivants: «paragraphe 2^o, 3^o, 4^o ou 5^o»;

6^o l'ajout après le 3^o alinéa du suivant:

«Le propriétaire dont le réservoir n'était pas enregistré en vertu de la Loi sur l'utilisation des produits pétroliers qui utilise un équipement pétrolier à risque élevé en acier non protégé contre la corrosion selon le paragraphe 1^o de l'article 96 et l'article 122 et qui contient de l'huile ayant été utilisée dans un véhicule à moteur ou un équipement hydraulique, doit le retirer du sol avant le 1^{er} janvier 2001.»

55. L'article 260.3 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«Lorsqu'un réservoir souterrain doit être remplacé ou qu'il fait l'objet de l'ajout d'une protection cathodique, toute tuyauterie en acier non protégé contre la corrosion

qui y est raccordée doit être retirée du sol. Toutefois, le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur qui détenait lors de l'entrée en vigueur de la loi sur les produits et les équipements pétroliers un permis ou un certificat d'enregistrement en vertu de la Loi sur l'utilisation des produits pétroliers n'est pas tenu de retirer du sol la tuyauterie si la réalisation d'un essai de détection de fuites conforme à l'article 269 indique qu'elle est étanche et s'il la protège conformément à la méthode PACE-87-1 de l'Association pétrolière pour la conservation de l'environnement du Canada.»

56. Le deuxième alinéa de l'article 262 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«Lorsque le déplacement est impraticable, la réparation peut être effectuée sur place en prenant toutes les mesures de sécurité nécessaires.»

57. L'article 263 de ce règlement est abrogé.

58. L'article 265 de ce règlement est abrogé.

59. Ce règlement est modifié par l'insertion après l'article 266 de l'intitulé suivant: «Essai de détection de fuites».

60. L'article 267 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**267.** Le titulaire du permis doit soumettre l'équipement pétrolier à un essai de détection de fuites de niveau 1 ou de niveau 2 ou à un test décrit à l'article 269 chaque fois qu'une fuite du réservoir ou de ses conduites est suspectée.»

61. L'article 268 de ce règlement est abrogé.

62. L'article 269 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**269.** Un essai de détection de fuites exigé à l'article 267 doit être hydrostatique ou par vacuum et être effectué selon une méthode permettant de détecter des fuites de 1,2 litre par heure avec une probabilité de réussite d'au moins 95 % et une marge d'erreur d'au plus 5 %, ou tout autre test qui rencontre les objectifs des essais de niveaux 1 et 2 à l'exception des tests pneumatiques à l'aide d'un gaz inerte dans le cas de réservoirs et à l'exclusion des systèmes de surveillance des puits d'observation. Ces méthodes doivent en outre être acceptées par les Laboratoires des assureurs du Canada, par Midwest Research Institute, par Vista Research Inc. ou Ken Wilcox Associates Inc., conformément aux «Standard Test Procedures for Evaluating Leak Detection Methods: Volumetric Tank

Tightness Testing Methods» ou «Standard Test Procedures for Evaluating Leak Detection Methods: Statistical Inventory Reconciliation Methods».

63. L'article 270 de ce règlement est abrogé.

64. L'article 271 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**271.** Les résultats des essais de détection de fuites faits selon l'article 269 doivent être versés dans le registre du titulaire.».

65. L'article 272 de ce règlement est modifié par:

1^o le remplacement des mots «la vérification» par les suivants: «l'essai de détection de fuites»;

2^o le remplacement des mots «test d'étanchéité» par les suivants: «essai de détection de fuites».

66. Le chapitre 4 de ce règlement est modifié par le remplacement de l'intitulé par le suivant: «NORMES APPLICABLES AUX POSTES DE DISTRIBUTION DE CARBURANT ET AUX ATELIERS DE MÉCANIQUE».

67. L'article 274 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**274.** On entend par «poste de distribution de carburant et atelier de mécanique» les installations suivantes:

«atelier de mécanique»: un poste où l'on fait de l'entretien mécanique sur le système de carburation et des changements des huiles lubrifiantes;

«libre-service avec surveillance»: un poste de distribution de produits pétroliers où le consommateur fait lui-même la distribution à son véhicule automobile sous la surveillance du titulaire de permis;

«libre-service sans surveillance»: un poste de distribution de produits pétroliers pour véhicule commercial où le consommateur fait lui-même la distribution à son véhicule sans la surveillance du titulaire de permis;

«poste d'aéroport»: un poste de distribution de produits pétroliers où se fait la distribution aux aéronefs;

«poste d'essence»: un poste de distribution de produits pétroliers où se fait la distribution aux véhicules routiers mais où aucun service d'entretien n'est offert;

«poste d'utilisateur»: un poste de distribution de produits pétroliers pour usage exclusif de l'utilisateur, avec

service, libre-service ou libre-service sans surveillance, avec, ou sans atelier de mécanique;

«poste de marina»: un poste de distribution de produits pétroliers où se fait la distribution aux embarcations motorisées;

«station-service»: un poste de distribution de produits pétroliers où le titulaire de permis fait la distribution aux véhicules routiers et où des services d'entretien sont offerts.».

68. L'article 275 de ce règlement est abrogé.

69. Le deuxième alinéa de l'article 276 est modifié par la suppression des mots: «de détaillant».

70. L'article 279 de ce règlement est abrogé.

71. Les intitulés précédant les articles 282, 283 et 287 ainsi que les articles 282 à 288 de ce règlement sont abrogés.

72. L'article 289 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**289.** Les équipements pétroliers ne peuvent être utilisés que s'il y a sur les lieux deux extincteurs conçus pour combattre un incendie de produits pétroliers.».

73. L'article 291 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**291.** Les équipements pétroliers ne peuvent être utilisés que s'il y a sur les lieux des substances absorbant les hydrocarbures.».

74. L'intitulé précédant l'article 293 ainsi que l'article 293 de ce règlement sont abrogés.

75. L'article 296 de ce règlement est abrogé.

76. L'article 297 de ce règlement est modifié par la suppression des mots: «d'un établissement».

77. L'intitulé précédant l'article 298 et les articles 298, 299 et 300 de ce règlement sont abrogés.

78. L'article 302 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots et du chiffre «d'au plus 50 000» par les suivants: «d'au plus 65 000».

79. L'article 309 de ce règlement est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

«Le second alinéa ne s'applique à tout îlot déjà fabriqué le 29 février 1996 qu'à compter du 1^{er} janvier 2000 pour un exploitant qui détenait ou qui aurait dû détenir lors de l'entrée en vigueur de la Loi sur les produits et les équipements pétroliers un permis en vertu de la Loi sur l'utilisation des produits pétroliers ou du 1^{er} janvier 2001 pour un utilisateur qui détenait ou qui aurait dû détenir lors de l'entrée en vigueur de la Loi sur les produits et les équipements pétroliers un certificat d'enregistrement en vertu de la Loi sur l'utilisation des produits pétroliers et ne s'applique pas aux boîtes de captage déjà installées.»

80. L'article 310 de ce règlement est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

«Les alinéas précédents ne s'appliquent à une aire de ravitaillement fabriquée avant le 11 juillet 1991 pour un exploitant qui détenait ou qui aurait dû détenir un permis en vertu de la Loi sur l'utilisation des produits pétroliers lors de l'entrée en vigueur de la Loi sur les produits et les équipements pétroliers qu'à compter du 1^{er} janvier 2000 et, pour un utilisateur qui détenait ou qui aurait dû détenir un certificat d'enregistrement en vertu de la Loi sur l'utilisation des produits pétroliers lors de l'entrée en vigueur de la Loi sur les produits et les équipements pétroliers, qu'à compter du 1^{er} janvier 2001 pour les réservoirs de capacité supérieure à 2 500 litres.»

81. Le premier alinéa de l'article 312 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «du terrain de l'établissement» par les suivants: «de propriété».

82. L'article 314 de ce règlement est modifié par la suppression des mots «ou tout exploitant».

83. L'article 317.2 de ce règlement est abrogé.

84. L'article 320 de ce règlement est modifié par:

1^o le remplacement, au deuxième alinéa, des mots «Le propriétaire, l'utilisateur et l'exploitant doivent» par les suivants: «Le titulaire du permis doit»;

2^o la suppression du troisième alinéa.

85. L'article 321 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «d'une boîte faite de métal, de béton ou de ces deux matériaux.» par les suivants: «d'une boîte étanche et résistante aux produits pétroliers.»

86. L'article 323 de ce règlement est modifié par:

1^o le remplacement du mot «établissement» par le suivant: «poste»;

2^o par la suppression du 3^e alinéa.

87. L'article 324 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**324.** Il est interdit d'utiliser un pistolet de distribution muni d'un dispositif de blocage de la détente en position ouverte dans un poste d'aéroport ou un poste de marina.»

88. L'article 325 de ce règlement est modifié par la suppression, au deuxième alinéa, des mots «de détaillant en carburant et lubrifiant».

89. L'article 330 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «de l'établissement» par les suivants: «situé sur le site».

90. L'article 348 de ce règlement est modifié par le remplacement du chiffre «74» par le suivant: «66.11».

91. L'article 356 de ce règlement est modifié par:

1^o le remplacement du chiffre «74» par le suivant: «66.11»;

2^o la suppression du mot et du chiffre «et 367».

92. L'article 366 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «d'un établissement» par les suivants: «d'un poste».

93. L'article 367 de ce règlement est abrogé.

94. L'article 373 de ce règlement est modifié par le remplacement du chiffre «319» par le suivant: «317.1».

95. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 380, des suivants:

«**380.1** Lorsqu'une installation inclut des réservoirs de stockage de carburant d'aviation de classes différentes, les distributeurs doivent être munis de pistolets à bec sélectif conformément à la norme SAE SPEC. AS 1852.

380.2 Dans les postes d'aéroport:

1^o le ravitaillement en carburant doit se faire selon la norme AK-66-06-400, section 7.03 du Guide de Transports Canada, telle qu'elle se lisait en avril 1990;

2^o le ravitaillement en carburant pendant un orage électrique doit se faire selon la norme AK-66-06-400, section 7.03 du Guide de Transports Canada, telle qu'elle se lisait en avril 1990;

3° le ravitaillement en carburant à partir de contenants entre 200 et 250 litres doit se faire selon la norme AK-66-06-399, appendice B du Guide de Transports Canada, telle qu'elle se lisait en avril 1990;

4° le ravitaillement en carburant à partir de 2 camions-citernes est interdit.»

96. L'article 383 de ce règlement est abrogé.

97. L'article 384 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**384.** Lors de la réception de produits pétroliers, on doit laisser reposer le produit pour une période d'au moins 10 minutes dans la citerne de livraison. Par la suite, un échantillon d'au moins cinq litres doit être prélevé au point bas de chaque compartiment de la citerne de livraison et doit satisfaire aux tests visuels et de densité décrits au deuxième alinéa avant de commencer le transfert du produit dans les réservoirs.

Un examen visuel de l'échantillon et une vérification de la densité du produit, lorsque celui-ci subit un changement de plus de 4 kg/m³, doivent être effectués par une personne formée à cette fin. La livraison de produits doit être interrompue tant que la raison du changement de densité n'a pas été déterminée et toutes les constatations doivent être inscrites au registre.»

98. L'article 385 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**385.** Les canalisations de remplissage des réservoirs doivent être dotées de crépines munies de panier à maille d'une grosseur minimale équivalente au n^o 40. En amont de chaque compteur, de chaque pompe et de chaque équipement nécessitant une crépine, doit être installée une crépine munie d'un panier à maille n^o 60.»

99. L'article 386 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**386.** Les systèmes de distribution de carburant d'aviation doivent être dotés d'un système de filtration comprenant un ou plusieurs des éléments suivants:

1° un filtre micronique (5 microns);

2° un filtre séparateur d'eau de 15 P.P.M. (maximum);

3° un moniteur de filtre.»

100. L'article 387 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots suivants «du terrain de l'établissement» par les suivants: «de propriété».

101. L'article 391 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**391.** Lors d'un ravitaillement, le préposé à la distribution de carburant doit s'assurer que les opérations sont effectuées conformément à la norme NFPA 407, «Standard for Aircraft Fuel Servicing – 1996 Edition».

102. Les articles 392 et 393 de ce règlement sont abrogés.

103. L'article 395 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot «établissement» par le suivant: «poste».

104. L'article 396 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**396.** La tuyauterie doit être marquée conformément à la norme de l'American Petroleum Institute no 1542: «Airport Equipment Marking for Fuel Identification, Sixth Edition, November 1996».

Le titulaire de permis doit, sur la tuyauterie utilisée pour le transfert de carburant d'aviation, faire une inspection visuelle mensuelle et un test hydrostatique annuel à une pression minimale d'une fois et demie sa pression normale de fonctionnement.»

105. L'article 402 de ce règlement est abrogé.

106. La section 8 du chapitre 4 de ce règlement comprenant les articles 404.1 et 404.2 est abrogée.

107. Le chapitre 5 de ce règlement comprenant les articles 413, 414, 415, 416, 417, 418, 419 et 420 est abrogé.

108. L'article 428 de ce règlement est modifié par la suppression des mots «de l'établissement».

109. L'article 443 de ce règlement est abrogé.

110. L'intitulé précédant l'article 454 et les articles 454, 455 et 456 de ce règlement sont abrogés.

111. L'article 457 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**457.** Avant de commencer le transvasement d'un produit pétrolier, le titulaire de permis ou son opérateur doit vérifier si le réservoir peut recevoir la quantité de produit pétrolier qui lui est destinée et brancher le dispositif de mise à terre de la citerne du véhicule de livraison et celle du réservoir dans le cas d'un réservoir hors sol.»

112. L'article 458 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «l'exploitant ou l'utilisateur» par les suivants: «le titulaire de permis ou son opérateur».

113. L'article 461 de ce règlement est modifié par la suppression au paragraphe 2^o des mots «d'utilisation».

114. L'intitulé précédant l'article 465 et les articles 465 à 469 de ce règlement sont abrogés.

115. L'intitulé précédant l'article 483 de ce règlement est remplacé par le suivant: «Accès au public».

116. L'article 484 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**484.** Il est interdit de stocker des produits autres que des produits pétroliers ou leurs additifs dans un réservoir visé par le permis.»

117. L'intitulé du chapitre 7 de ce règlement est remplacé par le suivant: «NORMES PARTICULIÈRES À LA LIVRAISON DE PRODUITS PÉTROLIERS».

118. Les articles 489, 491, 492, 496 et 500 de ce règlement sont abrogés.

119. Ce règlement est modifié par l'insertion avant l'article 504 de l'intitulé suivant: «Utilisation d'un camion citerne».

120. L'intitulé précédant l'article 507 et l'article 507 de ce règlement sont abrogés.

121. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 510, du suivant:

«**510.1** Avant chaque livraison, le livreur doit s'assurer que le tuyau de remplissage des installations d'un client est nettement marqué s'il y a plus d'un tuyau de remplissage et à défaut, refuser de faire la livraison.»

122. L'article 511 de ce règlement est modifié par le remplacement au premier alinéa des mots «afin de» par les suivants: «si accessible ou».

123. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 511, du suivant:

«**511.1** Lorsqu'une installation n'est pas pourvue d'un signal de prévention de trop plein, le livreur doit vérifier si le réservoir du client peut recevoir la quantité de mazout qui lui est destinée.»

124. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 513, du suivant:

«**513.1** Le livreur doit interrompre la livraison et aviser le client s'il se rend compte que l'installation est défectueuse ou qu'il y a débordement de produit.»

125. L'intitulé précédant l'article 518 et les articles 518, 519 et 520 de ce règlement sont abrogés.

126. L'article 527 de ce règlement est modifié au troisième alinéa par la suppression des mots et du chiffre suivants: «Malgré l'article 496.»

127. Les articles 529, 530 et 531 de ce règlement sont abrogés.

128. Les mots «d'entreposage», «entreposage», «l'entreposage», «entreposé», «entreposer» et «à l'entreposage» sont remplacés par les mots «de stockage», «stockage», «le stockage», «stocké», «stocker» et «au stockage» partout où ils se retrouvent dans les intitulés précédant les articles 80, 128, 165, 304 et 335 et dans les articles 1, 18, 80 à 83, 87, 125, 126, 128, 129, 131, 155, 165, 167, 218, 254, 262, 303, 304, 335, 336, 375, 376, 381, 394, 434, 512 et 526.

129. Les mots «le propriétaire», «le propriétaire ou l'exploitant», «de l'exploitant», «le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur», «l'exploitant ou l'utilisateur», «de l'exploitant, de l'utilisateur ou de son préposé» sont remplacés par «le titulaire de permis» partout où ils se retrouvent aux articles 20, 67 à 70, 128, 129, 130, 130.2, 142, 165, 167, 168, 257, 258, 273, 288, 351, 354 à 356, 389, 423 à 426, 464, 470, 478, 481 et 482.

130. Les mots «de surface» et «en surface» sont remplacés par les mots «hors sol» partout où ils se retrouvent dans les intitulés précédant les articles 137, 165, 209, 214, 216, 221, 224, 235 et 244 et dans les articles 83, 133 à 135, 137, 137.1, 138, 139, 144, 145, 149, 161, 165, 167, 170, 209 à 211, 213, 243, 252, 266, 280, 304, 365, 371, 382, 422, 427, 428, 479 et 480.

131. Les mots «dans l'établissement», «établissement» et «de l'établissement» sont remplacés par les mots «sur le site», «site» et «du site» partout où ils se retrouvent aux articles 1, 20, 131, 292, 308 et 482.

132. Les mots «l'établissement», «d'un établissement» ou «de l'établissement» sont remplacés par les mots «de propriété» partout où ils se retrouvent aux articles 308, 359 et 449.

133. Le mot «isolé» est remplacé par le mot «désigné» partout où il se retrouve aux articles 1, 137.1, 167, 192, 304 et 461.

134. Les mots « construite », « construites » et « construit » sont remplacés par les mots « fabriquée », « fabriquées » et « fabriqué » partout où ils se retrouvent aux articles 99, 110.4, 125, 133, 217, 309 et 453.

135. Les mots « au préposé », « le préposé », « au préposé au contrôle », « du préposé au contrôle » et « le préposé au contrôle » sont remplacés respectivement par les mots « à l'opérateur », « l'opérateur », « à l'opérateur », « de l'opérateur », « l'opérateur », partout où ils se retrouvent aux articles 305, 345 à 348, 350, 352, 354 et 391.

136. L'intitulé de l'annexe 1 de ce règlement est modifié par l'insertion après le mot « QUALITÉ » des suivants: « ET DE SÉCURITÉ ».

137. Les annexes 2 à 6 de ce règlement sont abrogées.

138. L'annexe 7 de ce règlement est modifiée par le remplacement aux sous-paragraphes 3 et 4 du paragraphe 3^o du mot « testé » par les suivants: « soumis à un essai de détection de fuites ».

139. L'annexe 9 de ce règlement est abrogée.

140. Le chapitre 2.1 introduit par l'article 10 de ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Les articles 1 à 9, les chapitres 2, 2.2 et la section 2 du chapitre 2.3 introduits par l'article 10 ainsi que les articles 11 à 139 de ce présent règlement entrent en vigueur le 30 avril 1999. La section 1 du chapitre 2.3 introduit par l'article 10 entre en vigueur le 1^{er} juillet 1999.

31590

Gouvernement du Québec

Décret 160-99, 24 février 1999

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Immatriculation des véhicules routiers — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 618 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) édicte que le gouvernement peut, par règlement, prévoir les cas et les conditions selon lesquels la Société délivre l'une ou plusieurs des pièces suivantes: un certificat d'imma-

trication, une plaque d'immatriculation, une vignette de contrôle, un certificat d'immatriculation temporaire ou une plaque d'immatriculation amovible;

ATTENDU QUE le paragraphe 4^o de l'article 618 de ce code prévoit que le gouvernement peut, par règlement, déterminer les renseignements que doit contenir chacune des pièces suivantes: le certificat d'immatriculation, la plaque d'immatriculation, la vignette de contrôle, la vignette d'identification, le certificat d'immatriculation temporaire ou la plaque amovible et les périodes de validité de chacune;

ATTENDU QUE le paragraphe 8^o de l'article 618 de ce code édicte que le gouvernement peut, par règlement, prévoir les catégories des véhicules routiers dont l'immatriculation peut s'effectuer conformément à l'article 10.2 de ce code;

ATTENDU QUE le paragraphe 12^o de l'article 618 de ce code prévoit que le gouvernement peut, par règlement, définir, relativement à l'immatriculation, des catégories et des sous-catégories de véhicules routiers autres que celles prévues à ce code;

ATTENDU QUE le paragraphe 13^o de l'article 618 de ce code prévoit que le gouvernement peut, par règlement, déterminer des catégories de plaques d'immatriculation selon les catégories ou les sous-catégories de véhicules routiers, selon l'usage de ces véhicules, selon l'identité de leur propriétaire ou selon le territoire où ils sont utilisés et restreindre la circulation des véhicules munis de certaines catégories de plaques d'immatriculation;

ATTENDU QUE le paragraphe 13.1^o de l'article 618 de ce code prévoit que le gouvernement peut, par règlement, établir des normes et des prohibitions d'utilisation et de circulation d'un véhicule routier selon la catégorie ou la sous-catégorie de véhicules routiers à laquelle il appartient, selon l'identité de son propriétaire, selon le territoire où il est utilisé ou selon la catégorie de plaque d'immatriculation dont il est muni;

ATTENDU QUE l'article 619.1 de ce code prévoit que le gouvernement peut, par règlement, fixer les droits exigibles lors de l'obtention de l'immatriculation d'un véhicule routier et ceux exigibles en vertu de l'article 31.1, en fonction de l'un ou de plusieurs des facteurs suivants:

- 1^o selon la catégorie ou la sous-catégorie de véhicules routiers à laquelle appartient le véhicule;
- 2^o selon sa masse nette;
- 3^o selon son nombre d'essieux;